

Décision n°00008/ARCOP/CRD du 07 avril 2026, portant sur la forme du recours du Directeur Général de l'Entreprise Ben Cherif Abidine, BP : 558 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 96 69 12 contre le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/AON/TRAVAUX/PIDUREM/2025, pour les travaux d'aménagement de la mare de Babayé et la protection des berges de koris Maboya Amaré dans la ville de Tahoua, la protection des berges de koris et l'ouvrage de franchissement, respectivement à Bado et Tomboul, dans la commune d'Illéla, région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends
- Vu la décision n° 000028/ARCOP/P/CNRCP du 07 avril 2026 portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif en date du 31 mars 2026 ;
- Vu la lettre du Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif en date 1^{er} Avril 2026, portant retrait de plainte ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Kaka Mamane**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo et Mme Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

L'Entreprise Ben Abidine Cherif, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

Le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

L'Entreprise Ben Abidine Cherif a participé à l'Appel d'Offres Ouvert National susvisé lancé par le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle. Après évaluation des offres reçues dans le cadre dudit Appel d'Offres, le Coordonnateur du Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié par lettre n°67/SPM/PIDUREM/2026 du mardi 24 mars 2026 au Directeur Général de l'Entreprise Ben Cherif Abidine, le rejet de son offre pour les **lots 1, 2 et 3**, pour les motifs suivants :

❖ **Au lot 1 :**

- **Au niveau du personnel proposé** : le directeur des travaux, le conducteur des travaux d'ouvrage hydraulique et l'environnementaliste n'ont pas les expériences similaires requises dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le conducteur des travaux du Génie civil n'a pas le diplôme requis, les curriculum vitae (CV) du chef de chantier et du responsable qualité n'ont pas été joints.

- **Au niveau du matériel** : l'Entreprise Ben Cherif Abidine n'a pas fourni la Pelle hydraulique et a fourni non conforme une attestation de vente d'une niveleuse.
- **Au niveau des marchés similaires** : L'entreprise Ben Cherif Abidine n'a fourni conforme, aucun marché similaire.
- ❖ **Aux lots 2 et 3** : l'offre de l'Entreprise Ben Cherif Abidine n'a pas été retenue, pour raison du coût et a été classée respectivement, pour ces lots **13^{ème} et 10^{ème}**.

Par ailleurs, la PRM l'a informé que c'est l'offre de l'Entreprise WALID qui a été retenue pour un montant de **huit cent soixante millions vingt-huit mille trois cent huit francs (860 028 308) CFA TTC**.

Par courrier **reçu le vendredi 27 Mars 2026**, le Directeur Général de l'Entreprise Ben Cherif Abidine a introduit un recours devant le Coordonnateur du PIDUREM, pour contester les motifs du rejet de son offre pour le **lot 1** d'un montant de **cinq cent quatre-vingt-huit millions trois cent trente un mille huit cent dix-neuf francs (588 331 819) CFA TTC** et la décision d'attribution dudit **lot1** à l'Entreprise WALID.

Il soutient, à l'appui de son recours, qu'avant les dépôts des offres, le PIDUREM avait tenu une réunion préliminaire avec les potentiels soumissionnaires, au cours de laquelle, il a été expliqué les critères de base devant servir à déterminer l'attributaire du marché. A cet effet, après le dépôt des offres, les entreprises des soumissionnaires seront visitées pour s'assurer de l'existence du matériel proposé et aussi de vérifier auprès des autorités contractantes si les marchés similaires produits ont été bien exécutés.

Il fait observer, d'abord, qu'après cette réunion, rien n'a été fait avant le lancement de l'Appel d'Offres querellé, ce qui, naturellement, a vicié la procédure d'évaluation des candidats et donc l'attribution du marché, avant de demander au Coordonnateur du PIDUREM de reconsidérer la décision d'attribution du lot1 à l'Entreprise WALID.

Par lettre **n°95/SPM/PIDUREM/2026 du vendredi 27 mars 2026**, le Coordonnateur du PIDUREM a répondu au recours introduit par l'Entreprise Ben Cherif Abidine. En effet, retorque-t-il, le PIDUREM n'a tenu aucune réunion concernant le dossier en question et la réunion à laquelle, le requérant faisait allusion est relative aux travaux de construction des ouvrages de drainage qui seront lancés en Appel d'Offres International (critères notés) lors de la conférence préalable, qui est une procédure distincte.

Relativement au matériel, Il affirme que le DAO en question exige : *« le soumissionnaire justifieront obligatoirement la possession, la location ou la mise à disposition du matériel par des cartes grises photocopiées légalisées pour les engins et les véhicules et les reçus photographiés légalisés pour le petit matériel. Les listes notariées ne seront acceptées que si elles sont accompagnées par des cartes grises et des reçus. La certification de la visite technique des engins proposés doit être obligatoirement jointe »*.

Aussi, ajoute-t-il, pour le **lot 1**, le DAO demande à chaque soumissionnaire de produire au moins trois (03) projets similaires portant sur l'aménagement de mares, la construction de buses et de dalots ainsi que la protection des koris avant de confirmer tous les griefs retenus contre l'offre du requérant.

Aussi, souligne-t-il, les marchés fournis par le requérant ne sont pas conformes en termes de similarité et de complexité comme exigé dans le DAO qui demande des expériences en travaux de construction de buses d'évacuation des eaux du trop-plein et d'aménagement de mare, de construction d'ouvrages de franchissement (dalots) et protection des berges koris en gabions.

Enfin, le Coordonnateur du PIDUREM a informé le Directeur Général de l'Entreprise Ben Cherif Abidine qu'il a la latitude de déposer un recours auprès des instances appropriées, ce qu'il a fait en saisissant le Comité de Règlement des Différends par requête **reçue le mardi 31 mars 2026**, pour contester les motifs du rejet de son offre pour le **lot1** et son attribution à l'Entreprise WALID.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* ».

Le recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD* ».

En l'espèce, par lettre **reçue le 1^{er} avril 2026**, le Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif a introduit une lettre du retrait du recours qu'il a déposé devant le Comité de Règlement des Différends contre le PIDUREM.

En considération de ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends constate le retrait de la plainte introduite par le Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif contre le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle concernant l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/AON/TRAVAUX/PIDUREM/2025 suscité.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate, le retrait de la plainte du Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif contre le Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle relative à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/AON/TRAVAUX/PIDUREM/2025 suscité et lui en donne acte ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Ben Abidine Cherif ainsi qu'au Coordonnateur du Projet Intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM